

AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que le comité exécutif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, par décision rendue le 22 avril 2026 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **Lotfi Ben Amor, T. phys. (n° de membre 25402)**, exerçant la profession à Montréal.

Le comité exécutif a déclaré :

Qu'il y a un lien entre l'infraction criminelle pour laquelle Lotfi Ben Amor a été reconnu coupable et l'exercice de la profession de technologue en physiothérapie;

Qu'il y a lieu d'imposer une mesure administrative pour la protection du public, à savoir **LIMITER PROVISOIREMENT** le droit d'exercer des activités professionnelles de Lotfi Ben Amor de la façon suivante :

- 1) Limiter le droit de Lotfi Ben Amor d'exercer la profession de technologue en physiothérapie auprès de patients âgés de moins de 18 ans;
- 2) Limiter le droit de Lotfi Ben Amor d'exercer la profession de technologue en physiothérapie auprès de patients de sexe féminin;
- 3) Limiter le droit de Lotfi Ben Amor d'exercer la profession de technologue en physiothérapie, en lui interdisant de se trouver seul avec un patient dans un local fermé;

Le droit d'exercer des activités professionnelles de Lotfi Ben Amor est limité pour une période indéterminée **depuis le 28 avril 2026**, soit la date de la notification de la décision du comité exécutif et demeure en vigueur, selon le cas :

- 1) jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- 2) jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
- 3) jusqu'à ce que la décision prononcée contre Lotfi Ben Amor soit infirmée en appel, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Anjou, le 25 mai 2026



M^e Anne-Sophie Jolin
Directrice générale adjointe et secrétaire de l'Ordre